

Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 19 avril 2016, LL/Parlement (T-615/15, non publiée, EU:T:2016:432), est annulée.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il soit statué au fond.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 343 du 19.09.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 février 2018 — Commission européenne / République hellénique

(Affaire C-328/16) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 260, paragraphe 2, TFUE — Sanctions pécuniaires — Somme forfaitaire — Astreinte)

(2018/C 134/06)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Zavvos, E. Manhaeve et D. Triantafyllou, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris l'ensemble des mesures nécessaires que comporte l'exécution de l'arrêt du 24 juin 2004, Commission/Grèce (C-119/02, non publié, EU:C:2004:385), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.
- 2) Dans le cas où le manquement constaté au point 1 persiste au jour du prononcé du présent arrêt, la République hellénique est condamnée à payer à la Commission européenne une astreinte de 3 276 000 euros par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 24 juin 2004, Commission/Grèce (C-119/02, non publié, EU:C:2004:385), à compter de la date du prononcé du présent arrêt, et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt du 24 juin 2004, Commission/Grèce (C-119/02, non publié, EU:C:2004:385), dont le montant effectif doit être calculé à la fin de chaque période de six mois en réduisant le montant total relatif à chacune de ces périodes d'un pourcentage correspondant à la proportion représentant le nombre d'unités d'équivalents habitants effectivement mises en conformité avec l'arrêt du 24 juin 2004, Commission/Grèce (C-119/02, non publié, EU:C:2004:385), dans la région de Thrasio Pedio, à la fin de la période considérée par rapport au nombre d'unités d'équivalents habitants n'étant pas mises en conformité avec l'arrêt du 24 juin 2004, Commission/Grèce (C-119/02, non publié, EU:C:2004:385), dans cette région, au jour du prononcé du présent arrêt.
- 3) La République hellénique est condamnée à payer à la Commission européenne une somme forfaitaire de 5 millions d'euros.
- 4) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 402 du 31.10.2016